



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°062-2023 Réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public

250 rue Jacques Prévert à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Vide grenier de la Marpa – La Chènevère

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 28 avril 2023 de la MARPA la Chènevère, représentée par Monsieur Patrick BOUVARD, pour l'occupation temporaire du domaine public 250 rue Jacques Prévert le Lundi 29 mai ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'organisation de son vide grenier, la MARPA de la Chènevère est autorisée à occuper le domaine public temporairement le lundi 29 mai de 4h à 22h.

La rue Jacques Prévert sera fermée dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, stands et barnum.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet le **Lundi 29 mai de 4h à 22h.**

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6

Une ampliation sera adressée à :

La MARPA la Chènevère

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 17 mai 2023

Pour le Maire,

Guillaume FAUVET

